



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grôner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 07/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TANNERIES DU PUY SAS**

Bd de la Petite Mer  
CS 60035  
43770 Chadrac

Références : UID4243-EAR-25-187  
Code AIOT : 0005600197

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement TANNERIES DU PUY SAS implanté LA PETITE MER 43770 Chadrac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le contexte de l'inondation survenue en octobre 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TANNERIES DU PUY SAS
- LA PETITE MER 43770 Chadrac
- Code AIOT : 0005600197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les produits issus des Tanneries du Puy sont destinés à fournir les plus grands noms de la chaussure et de la maroquinerie de luxe (Marque HERMES).

Le site est implanté depuis 1955 sur la commune de Chadrac.

## Thèmes de l'inspection :

- Inondation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 2.3 du règlement PPRI	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 3.1 du règlement PPRI	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 2.3 du règlement PPRI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Redémarrage des installations	Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 2.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
10	Défense incendie, réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 7.6.3	Demande d'action corrective	6 mois
11	Protection des canalisations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V-D	Demande d'action corrective	3 mois
12	Étiquetage des substances	Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 7.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
13	Opération de chargement - déchargement	Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 7.5.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation du site et références réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Sans objet
2	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Sans objet
3	Retour d'expérience	Code de l'environnement du 26/09/2020, article R 512-69	Sans objet
7	Gestion de crise	Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 1.3	Sans objet
8	Gestion de crise	Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 1.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'inondation d'octobre 2024, il est à souligner la réactivité de l'exploitant et sa capacité à tenir régulièrement informée l'inspection. Il apparaît toutefois que certaines prescriptions du PPRI ne sont pas respectées. Un plan d'action visant à mettre en conformité les installations concernées devra être mis en place par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation du site et références réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Références réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.  Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.  [...]
<b>Constats :</b>  Les échanges tenus ont permis d'identifier que l'exploitant a connaissance des documents de référence réglementant la prévention des risques liés à l'inondation et les caractéristiques de cette dernière, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• le plan de prévention du risque inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral du 28 septembre 2015,</li><li>• le zonage dans lequel se situent les parcelles exploitées en regard du PPRi (zone rouge),</li><li>• l'aléa de référence correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC) de la crue de 1980,</li><li>• la côte de sécurité fixée par le PPRi (entre 601,09 m et 601,38 m selon les différentes zones du site).</li></ul> Le site peut être impacté par les crues de la Loire ou de la Borne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Surveillance de l'aléa inondation
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] [L'exploitant] met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué être abonné aux systèmes d'alerte des sites internet Vigicrue et Météo France.  Lors de la crue survenue en octobre 2024, l'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu d'alerte par Vigicrue ou MétéoFrance alors que l'eau commençait à pénétrer sur le site. La première alerte reçue a été l'appel de la mairie de Chadrac à 8h58.  L'exploitant dispose d'un système de mesure du niveau d'eau dans la Borne en lien avec les pompes de prélèvement. Ce système de mesure est exploité dans le but de maîtriser les

prélèvements d'eau et maintenir le débit réservé du cours d'eau en période d'étiage. Il envisage de compléter ce dispositif afin de disposer d'un système d'alerte en cas de niveau haut de la Borne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** L'exploitant informera l'inspection si une solution technique est mise en place pour surveiller le niveau "haut" de la Borne. Il précisera l'organisation retenue en fonction des hauteurs d'eau relevées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Retour d'expérience**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/09/2020, article R 512-69

**Thème(s) :** Actions régionales, Retour d'expérience

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées

« les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Constats :**

Plusieurs inondations ont été recensées sur le site :

- 1980 : évènement avec les plus hautes eaux connues. L'exploitant ne dispose pas d'éléments sur les caractéristiques et les conséquences de cet évènement,
- 2008 : le retour d'expérience sur cet évènement est limité, les équipes de l'entreprise ayant été fortement modifiées depuis. Les informations disponibles sont :
  - l'eau n'avait pas pénétré dans les bâtiments de production (rivière et finissage),
  - les voitures du personnel avaient été évacuées avant l'arrivée de l'eau,
  - une partie du personnel avait été évacué à l'aide de barques.
- 2024 (17 octobre) : deuxième crue en termes de hauteur d'eau. Un bilan rapide (non exhaustif) du retour d'expérience est repris dans le paragraphe ci-après.

**Retour d'expérience de l'inondation du 17 octobre 2024 :**

Dans le cadre de cet évènement, l'exploitant a informé l'inspection par téléphone dès qu'il a détecté que l'inondation allait prendre de l'ampleur (premier appel avant 10h le jour même). Il a été en capacité d'informer régulièrement l'inspection de l'évolution de la situation, tout au long de la journée. Rapidement, dans les jours qui ont suivi, un document rappelant la chronologie des faits et illustré de photos a été transmis par courrier électronique à l'inspection.

*Crue de la Loire, chronologie :*

- 8h30 : début de la montée progressive de l'eau,
- 9h25 : mise en place d'une cellule de crise, début de mise en sécurité de biens, de produits chimiques...
- 9h59 : décision d'évacuer le site. L'accès principal étant inondé, évacuation progressive jusqu'à 10h45 par un chemin n'ayant normalement pas la fonction d'issue pour le site,
- 10h04 : coupure électricité bâtiment Finissage par l'exploitant,
- 12h40 : coupure électricité bâtiment Rivière (process tannage des peaux) due à une coupure du réseau,
- 13h17 : les dernières personnes encore présentes quittent le site, la STEP est arrêtée, plus de supervision
- 13h20 : l'eau rentre dans le bâtiment Finissage.

*Principaux constats effectués à partir de 16h30, amorce de la décrue :*

- l'eau n'est pas rentrée dans le bâtiment Rivière, ni dans les rétentions des cuves de stockages de produits chimiques situées au niveau de la STEP,
  - une hauteur d'eau d'environ 10 cm a pénétré dans le bâtiment finissage. Des stockages de produits chimiques ont été atteints (couloir technique, cuisine) mais aucun constat de pollution ou de bidon renversé,
  - des bureaux ont été inondés,
  - 3 voitures qui n'ont pas pu être évacuées ont été inondées, dont une emportée et retrouvée retournée dans le Bief à proximité,
  - 4 piézomètres ont été endommagés,
  - la bêche souple de réserve d'eau incendie a été éventrée,
  - des plaques tampons des fosses de relevage ont été déplacées (certaines emportées).
- Les opérations de nettoyage et de retour à la normale ont pris un mois.

La STEP des Tanneries a été remise en service après 17h d'arrêt, il n'a pas été constaté d'impact sur son fonctionnement biologique. Le bassin d'urgence de la STEP de 2 000 m<sup>3</sup> a été fort utile et a permis de gérer les effluents dans l'attente de la ré-ouverture de la STEP communale, également impactée par les inondations (remise en service du relevage des effluents des Tanneries vers la STEP communale le 21 octobre).

Pour le cas des piézomètres endommagés, ils ont été depuis remis en état et la surveillance des eaux souterraines réalisées n'a pas mis en évidence d'anomalie.

*Principales pistes d'amélioration identifiées et présentées au cours de la visite (travail en cours par l'exploitant) :*

- Consolider les moyens d'alerte et de surveillance de crue sur Loire et Borne,
- Sécuriser l'utilisation des voies de sortie du site,
- Construire une procédure permettant de gérer les véhicules des personnes en déplacement,
- Sécuriser un point de rassemblement haut au Bâtiment Finissage,
- Remettre à jour les scénarios "Crise Inondation" (Loire et Borne) et être plus exhaustifs,
- Construire une armoire "Cellule de crise" contenant les indispensables pour les scénarios de crise,
- Sur-élever tous les bungalows qui sont aujourd'hui au "RDC",
- Mettre en place une routine de nettoyage des bacs de rétention,
- Construire un plan d'urgence du type "PO3",
- Identifier les zones critiques au regard du risque de pollution et trouver des moyens de protection spécifique contre l'inondation,
- Étudier la possibilité de sécuriser le Finissage avec des Batardeaux.

À noter que dès le mois de décembre 2024 et dans le cadre du retour d'expérience de l'incident,

l'exploitant avait adressé à l'inspection un premier document effectuant un bilan de la gestion de la crise, des enseignements retenus et des actions à mettre en œuvre (à court terme et moyen terme).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** Sous un délai de 6 mois, l'exploitant informera l'inspection de l'état d'avancement des actions engagées et prévues pour limiter les conséquences d'une inondation. Les mesures relatives à la gestion d'une perte d'utilité électrique externe (liée ou non à une inondation) seront également transmises.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prescriptions applicables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 2.3 du règlement PPRI

**Thème(s) :** Actions régionales, Constructions

**Prescription contrôlée :**

*Applicable aux constructions nouvelles*

Toute partie de la construction située au-dessous de la côte de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :

- les matériaux seront, ou seront rendus non sensibles à l'eau,
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales, ainsi qu'à des pressions hydrostatiques,
- les ouvertures susceptibles de favoriser une arrivée d'eau dans le bâtiment seront équipées de batardeaux.

**Constats :**

Les prescriptions du présent point de contrôle s'appliquent notamment aux bâtiments et équipements de la station d'épuration construits postérieurement à la date d'approbation du PPRI.

La structure des constructions est en béton. Le secteur de la STEP a été inondé lors de la crue de 2024, il n'a pas été mis en évidence d'érosion du sol au niveau des fondations des bâtiments. L'exploitant a toutefois indiqué ne pas avoir d'éléments précis sur la conception des fondations et leur capacité à résister à des affouillements, tassements, pressions hydrostatiques...

Certains des bâtiments de la STEP sont construits sur pilotis (poteaux bétons) afin que les bureaux, des équipements techniques, le traitement physico-chimique.... soient au-dessus de la côte de sécurité.

Il a toutefois été constaté, au cours de la visite, que le plancher du bâtiment accueillant des pompes aspirant les boues de l'épaississeur pour les orienter vers le filtre presse est situé sous la côte de sécurité et n'est pas équipé de batardeaux au niveau des ouvertures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** Les ouvertures du bâtiment accueillant les pompes orientant les boues vers le filtre-presse ne sont pas équipées de batardeaux. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan d'action visant à la mise en conformité de ce local (en lien avec le constat du point de contrôle n°5 ci-après relatif à la mise en hors service des pompes).

**Observation :** L'exploitant doit être en capacité de justifier de la conception des fondations des installations, et notamment leur capacité à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales, ainsi qu'à des pressions hydrostatiques (délai : 6 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Prescriptions applicables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 3.1 du règlement PPRI

**Thème(s) :** Actions régionales, Mesures de prévention

**Prescription contrôlée :**

*Applicable aux constructions nouvelles*

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors-service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de sécurité. Les réseaux humides seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons de regards, il sera procédé à leur verrouillage.

Les matériels électriques, électroniques, électroménagers, informatiques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de sécurité ou rendus étanches;

**Constats :**

La visite des installations de la STEP (construction après approbation du PPRI) montre que des dispositions ont été prises pour positionner les réseaux techniques en hauteur (des câbles électriques, des boîtes de dérivation... sont notamment positionnés en point haut du muret de rétention de cuves de stockage de produits chimiques). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en capacité de préciser si le haut de ce muret est situé au-dessus de la cote de sécurité (à noter, à proximité de la cuve de lait de chaux, la présence d'un boîtier de dérivation et de deux interrupteurs fixés sur la partie verticale du muret, bien en dessous de tous les autres). Aucun marquage ne permet visuellement d'identifier cette cote de sécurité.

Des fosses de relevage sont situées au niveau de la STEP. Les plaques d'obturation ne sont pas verrouillables. L'exploitant a confirmé que, lors de la crue d'octobre 2024, elles ont été déplacées, et une ou deux d'entre elles n'ont pas été retrouvées.

S'agissant des réseaux enterrés, certains tampons de regards en fonte ne peuvent pas être emportées, mais d'autres ne possèdent pas un dispositif de verrouillage.

Le plancher du bâtiment accueillant des pompes aspirant les boues de l'épaississeur pour les orienter vers le filtre presse est situé sous la côte de sécurité. Ces pompes ne peuvent pas être positionnées en hauteur pour des raisons techniques (aspiration par le point bas de l'épaississeur). Elles ne sont pas étanches.

L'exploitant a indiqué que le réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un disconnecteur, empêchant ainsi les retours d'eau vers le réseau en amont du site.

S'agissant des réseaux de collecte des eaux industrielles depuis les bâtiments vers la station d'épuration, ils ne sont pas équipés de clapets anti-retour. L'objectif de tels équipements est d'éviter une remontée des eaux de la crue vers les bâtiments via ces réseaux.

Le bâtiment finissage était existant à la date d'approbation du PPRi, la prescription n'est pas formellement applicable, mais des travaux de rénovation sont envisagés par l'exploitant.

Pour le cas du bâtiment « rivière », il était existant à la date d'approbation du PPRi, mais d'importants travaux de rénovation ont été réalisés depuis, avec notamment la modification de certains réseaux de collecte. L'exploitant ne semble pas avoir examiné la possibilité de prise en compte de cette prescription lors des travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformités :**

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour que les plaques obturant les fosses de relevage et les tampons de regard puissent être verrouillées.

Sous un délai de 3 mois, l'inspection transmettra à l'inspection un plan d'action visant à la mise en conformité des pompes de soutirage des boues aux prescriptions du PPRi, ces dernières étant situées sous la côte de sécurité. L'échéance de mise en conformité proposée sera justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique (voir aussi point de contrôle n°4, cas des batardeaux).

**Observations :**

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant mettra en place des marquages ou repères permettant d'identifier visuellement la côte de sécurité au niveau des installations. Si ces repérages mettent en évidence que des installations (réseaux techniques ou autres équipements) ne sont pas implantés conformément au PPRi (au-dessus de la côte de sécurité, étanches ...), leur mise en conformité sera intégrée au plan d'actions cité ci-dessus (cas des pompes de soutirage des boues).

L'exploitant devra examiner les possibilités de mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux de collecte des eaux, afin de limiter les possibilités de retour de l'eau d'une crue vers les bâtiments. Un plan d'action sera proposé sous un délai de 6 mois, avec un échéancier de travaux prenant en compte les contraintes techniques, la faisabilité, les coûts....

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Prescriptions applicables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 2.3 du règlement PPRI
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Stockages produits
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Applicable aux constructions nouvelles</i>  Les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures (contenant hydrocarbures, gaz, et plus généralement tout produit sensible à l'eau et/ou polluant) seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité ;  Le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ;
<b>Constats :</b> Des cuves de stockage de produits chimiques situées au niveau de la STEP sont positionnées dans des rétentions (produits chimiques utilisés pour le fonctionnement de la station d'épuration).  La visite a permis de constater qu'elles sont fixées au sol, sauf pour la cuve de lait de chaux.  D'une façon générale et au vu du retour d'expérience rencontré sur d'autres installations, le dimensionnement des dispositifs d'ancrage existants apparaît de faible dimension au regard du volume des cuves. Pour le cas de la cuve de chaux, des tiges filetées sont ancrées dans le sol, mais les éléments de liaison entre la tige filetée et le bas de la cuve ne sont plus présents. L'exploitant a indiqué avoir eu un incident sur cette cuve : un débordement de produit dans la rétention aurait entraîné le soulèvement de la cuve.  L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier si le haut du muret de rétention (faisant office de muret de protection en regard de la prescription) est positionné à hauteur de la cote de sécurité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b><u>Non-conformités :</u></b> Une cuve de stockage de produits chimiques (lait de chaux) n'est pas fixée au sol. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier du bon dimensionnement des ancrages en place sur les autres cuves de stockage de produits chimiques, ni de la bonne hauteur du muret de rétention en regard de la cote de sécurité. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant justifiera le dimensionnement des ancrages des cuves existantes et la hauteur du muret de rétention en regard de la cote de sécurité. Sous ce même délai, l'exploitant adressera à l'inspection un plan d'action visant à la mise en conformité des installations (mise en place d'ancrages pour la cuve de lait de chaux, mise en conformité des ancrages existants et du muret de rétention si ces deux derniers sont non-conformes). L'échéance de mise en conformité proposée sera justifiée sur la base d'un argumentaire technico-économique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Gestion de crise**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Procédures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.  <u>Extrait porter à connaissance, Janvier 2018</u> Une procédure à dérouler en cas d'inondation sera mise en place sur le site afin de définir l'organisation à mettre en œuvre sur le site en cas d'inondation par crue centennale. Un schéma d'alerte sera défini pendant et hors de la période de présence du personnel. La procédure prévoira notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• La coupure des énergies, après l'arrêt de la production et la mise en sécurité du personnel</li><li>• La surélévation des éléments sensibles (cuirs, cartons, matériel informatique...)</li><li>• La mise hors d'eau des produits polluants (la vérification de la fermeture des contenants)</li><li>• Le déplacement des véhicules, le cas échéant.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose de fiches réflexes reprenant les principales actions à conduire en cas d'alerte, ces actions diffèrent selon le niveau d'alerte (jaune, orange, rouge) et la période (cas exploitation, cas exploitation nuit, cas hors exploitation). Le temps imparti n'a pas permis un examen approfondi de ces fiches. L'exploitant a indiqué qu'elles seront modifiées dans le cadre du retour d'expérience de la crue d'octobre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Gestion de crise**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Mise en sécurité des personnes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.  <u>Extrait porter à connaissance, Janvier 2018</u> Mise en sécurité des personnes en cas d'inondation Afin de tenir compte des exigences du PPRI qui n'existait pas lors de la construction du bâtiment Rivière, des accès à l'étage technique du bâtiment B seront aménagés avec possibilité d'accès en toiture du bâtiment A pour permettre une évacuation par hélitreuillage.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que les zones de replis citées par la prescription existent (au niveau du bâtiment Rivière et en toiture du bâtiment Frigo contigu au bâtiment Rivière).

Une telle zone n'est pas définie au bâtiment finissage, cela fait partie des points à améliorer identifiés par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Redémarrage des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 2.1.2

**Thème(s) :** Actions régionales, Redémarrage des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

Les fiches réflexes existantes ne prévoient pas les vérifications à effectuer avant de procéder au redémarrage des installations. De telles consignes pourraient être intégrées au plan d'urgence que l'exploitant envisage de mettre en place avant la fin de l'année 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** Sous un délai de 6 mois, l'exploitant justifiera que des consignes visant à encadrer le redémarrage des installations notamment suite à une inondation ont bien été définies.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 10 : Défense incendie, réserve d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des besoins en eau

**Prescription contrôlée :**

Extrait :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville ou le réseau d'eaux industrielles et si nécessaire, des aires d'aspiration à proximité de la Borne ou de la Loire aménagées pour permettre l'accès des véhicules de secours ;

.....

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Avis du SDIS du 16 juillet 2021 (avis établi dans le cadre du dossier de porter à connaissance déposé pour les travaux de réaménagement du site) : extrait : "Assurer par la création d'une réserve incendie, la couverture DECI du site exigible, soit 480 m<sup>3</sup>/h utilisables pendant 2 heures"

Extrait du dossier de porter à connaissance déposé en juillet 2022 pour le recollement du bassin d'orage et de la réserve d'eau incendie :

**Réserve incendie**

Lors des travaux une bache souple de 1 010 m<sup>3</sup> a été installée sur le site. Elle est équipée de 9 poteaux incendie implantés devant une aire de stationnement pour les engins de secours.

Elle est installée en décaissé par rapport au niveau du terrain pour ne pas être un obstacle à l'extension de la crue (contrainte PPRI) et a été positionnée au droit du bassin enterré d'orage et de rétention.

Le débit incendie étant de 510 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, la réserve fournissant 505 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, elle permet de compléter le poteau incendie du site de 45 m<sup>3</sup>/h et le pompage aménagé dans la Borne de 60 m<sup>3</sup>/h.

Les installations du site sont en capacité de fournir le débit requis en cas d'incendie (avec un débit supplémentaire de 100 m<sup>3</sup>/h).

**Constats :**

La réserve d'eau incendie effectuée à partir d'une bache souple a été détruite au cours de la crue d'octobre 2024.

À la date de la visite objet du présent rapport, cette réserve d'eau n'avait toujours pas été reconstituée et aucune mesure compensatoire n'a été mise en place par l'exploitant. Ainsi, pendant environ 6 mois, l'exploitant ne disposait pas des moyens nécessaires pour assurer la protection incendie de son site. Il convient toutefois de noter qu'une entreprise extérieure était présente sur site, le jour de l'inspection, pour l'installation d'une nouvelle réserve de la même conception (bache souple).

L'exploitant n'a pas identifié d'autre solution technique à mettre en œuvre pour constituer sa réserve d'eau incendie, notamment dans le contexte de localisation en zone rouge du PPRI. Ainsi, un évènement du même type que celui survenu est octobre 2024 est susceptible de conduire une nouvelle fois à la destruction de la réserve d'eau incendie.

À noter également que l'aire de pompage dans la Borne citée dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2022 n'a pas été réalisée.

Par courrier électronique du 13 mai 2025, l'exploitant a adressé à l'inspection des photos justifiant de la mise en place de la nouvelle bache souple en lieu et place de celle détruite au moment de l'inondation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** Les constats établis ont montré que, suite à la destruction de la réserve d'eau incendie au cours de la crue, l'exploitant n'a pas disposé pendant environ 6 mois des besoins en eau nécessaires pour assurer la défense contre un incendie.

Le plan d'urgence que l'exploitant s'est engagé à mettre en place devra définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour qu'il soit en capacité de disposer en permanence des besoins eau pour assurer la défense incendie de son site, y compris après une éventuelle destruction de la bache incendie souple (délai : 6 mois).

Par ailleurs, il précisera les raisons pour lesquelles l'aire de pompage au niveau de la Borne décrite dans le dossier de porter à connaissance n'a pas été réalisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 : Protection des canalisations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V-D
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Canalisation de gaz
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b>  La visite des installations a permis de constater que la canalisation de gaz naturel implantée contre le bâtiment Rivière, à proximité du bâtiment abritant le filtre presse, n'est pas protégée contre les chocs, alors qu'elle est située en bordure d'une voie de circulation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Non-conformité :</b> Sous un délai de 3 mois, l'exploitant mettra en place un dispositif destiné à protéger efficacement contre les chocs la canalisation de gaz naturel implantée contre le bâtiment Rivière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Étiquetage des substances**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réservoirs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b>  Au niveau de la station d'épuration, un réservoir porte le marquage "acide acétique" alors que produit contenu est différent (carbone + glycérine).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Non-conformité :</b> Sous un délai de 1 mois, l'exploitant effectuera la mise en conformité du marquage de la cuve recevant un produit à base de carbone et de glycérine.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 13 : Opération de chargement - déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/09/2009, article 7.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, débordement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
<b>Constats :</b>  Au cours de la visite, il a été constaté la présence de produit dans la rétention de la cuve de stockage du produit à base de carbone + glycérine. L'exploitant a indiqué qu'un débordement est survenu au moment de l'opération de remplissage de la cuve (déchargement d'un camion citerne) environ 1 semaine plus tôt. L'opération de dépotage a été mal maîtrisée, des consignes existantes n'auraient pas été correctement respectées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Non-conformité :</b> Une opération de dépotage a conduit au débordement de la cuve de stockage du produit à base de glycérine + carbone. Sous un délai de 1 mois, l'exploitant justifiera : <ul style="list-style-type: none"><li>• du rappel des consignes de dépotage à respecter par les opérateurs,</li><li>• de l'évacuation des produits contenus dans la rétention selon une filière adaptée,</li><li>• de la conformité du réservoir aux prescriptions du présent point de contrôle.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois